

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



ARRET RCCB 448

ARRET RCCB 448 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Vu la lettre du 12/02/2025 par laquelle Monsieur BUTOYI Appolinaire, Secrétaire Général du parti RANAC, a saisi la Cour de Céans d'un recours contre le rejet par la CENI de la liste des candidats députés que ledit parti avait présentée dans la province BUTANYERERA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 13/02/2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 448 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 20/02/2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, la requête par laquelle Monsieur BUTOYI Appolinaire, Secrétaire Général du Parti RANAC, s'insurge devant la Cour de Céans, contre le fait que la CENI n'a pas retenu la liste des candidats députés que ledit parti avait présentée pour les élections de 2025 dans la province BUTANYERERA et ce, conformément au prescrit de l'article 132 de la loi organique N°1/12 du 05/06/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/05/2019 portant Code électoral qui reconnaît aux partis politiques, coalitions de partis politiques ou candidats indépendants ou à toute personne figurant sur la liste de candidats, de porter sa contestation devant la Cour Constitutionnelle en cas de rejet de sa candidature ;

Que selon la même disposition, le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans un délai de quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet ;

Considérant que dans la présente cause, la Cour est saisie par un parti politique en l'occurrence le Parti RANAC représenté par Monsieur BUTOYI Appolinaire,



Secrétaire Général dudit parti, par la lettre datée du 12/02/2025, enregistrée et enrôlée le même jour par le greffe sous le numéro RCCB 448;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes du Code électoral et de la loi organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi Organique N°1/20 du 03/08/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, le parti RANAC, a qualité pour saisir la Cour de Céans ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part, à l'article 24 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part, à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière ;

2. Sur la Compétence de la Cour de Céans

Considérant qu'en matière électorale la Cour Constitutionnelle tire sa compétence de l'article 234, quatrième tiret de la Constitution de la République du Burundi qui dispose : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour : statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs »;

Considérant que l'article 22, 4° de la loi régissant la Cour Constitutionnelle abonde dans ce même sens ;

Considérant que selon l'article 132 du Code électoral, en cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique, coalitions ou candidats indépendants ou toute personne figurant sur la liste des candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer (...);

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du Règlement intérieur de la Cour, la Cour Constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats présidentiels et parlementaires. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité des résultats du référendum, des élections présidentielles et législatives ;



Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête en contestation du fait que la CENI n'a pas retenu la liste des candidats députés du parti RANAC aux élections législatives de 2025 dans la province BUTANYERERA ;

Considérant qu'il s'en suit par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'en l'espèce, l'objet de la saisine est le rejet par la CENI de la liste des candidats députés du parti RANAC aux élections législatives de 2025 dans la province BUTANYERERA;

Considérant que selon le prescrit de l'article 132 de la loi organique N°1/12 du 05/06/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/05/2019 portant Code électoral, le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la décision de rejet ;

Considérant qu'en date du 23/01/2025, la CENI a rendu public les listes nominatives corrigées et définitives où le Parti RANAC ne figurait plus sur la liste des candidats députés à BUTANYERERA ;

Considérant que l'affichage public des candidats députés des partis politiques, coalition de partis politiques et des candidats indépendants a eu lieu en date du 28/01/2025 au chef-lieu de la circonscription électorale de BUTANYERERA ;

Considérant que le rejet de la liste des candidats députés du parti RANAC dans la province BUTANYERERA ne faisait pas partie des chefs de demande dans le cadre de l'affaire RCCB 438;

Considérant que la non publication de la liste nominative des candidats députés du Parti RANAC suivi de son nonaffichage en province BUTANYERERA équivaut au rejet de ladite liste et laisse par conséquent ouvert le délai de recours à son profit ;

Considérant que la validation des insignes des partis politiques, coalitions de partis politiques et indépendants a eu lieu en date du 10/02/2025;

Considérant que conformément aux dispositions pertinentes du Code électoral, le recours contre la décision de rejet de candidature aux élections législatives est de 48 heures ;

Considérant que pour le cas d'espèce, le délai de recours doit être compté à partir du jour de publication ou à défaut du jour d'affichage des listes nominatives corrigées et définitives des candidats députés des partis politiques, coalition de partis politiques et candidats indépendants au chef-lieu de la



circonscription électorale de BUTANYERERA, c'est à dire le 23/01/2025 ou à défaut le 28/01/2025 ;

Que donc ce délai ne saurait s'écouler à partir de la date de validation des insignes des partis politiques, coalitions de partis politiques et indépendants à porter sur les bulletins de vote ;

Considérant qu'entre le jour de la non publication et de non affichage de la liste des candidats députés du parti RANAC et la date du 13/02/2025, jour de l'introduction de l'instance par le requérant, le délai de recours avait été amplement dépassé ;

Considérant qu'il est évident que l'action du requérant a été intentée devant la Cour de Céans hors délais légaux ;

Considérant qu'en conséquence, l'action mue par le parti RANAC est irrecevable pour forclusion des délais ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique N°1/20 du 03/08/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique N°1/12 du 05/06/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/05/2019 portant Code électoral ;

Vu le Règlement intérieur du 31/08/2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête du parti RANAC ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare régulière la saisine du parti RANAC ;

2° Se déclare compétente pour examiner la requête ;

3° Dit pour droit que la demande du parti RANAC est irrecevable pour forclusion des délais ;

4° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant, à la CENI et publié au Bulletin Officiel du Burundi.



Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 20/02/2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président ; Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA / *se*

Vice-Président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE / *se*

Les membres :

Liboire NKURUNZIZA / *se*

Jean Anastase HICUBURUNDI / *se*

Salvator NTIBAZONKIZA / *se*

Georges BIGIRIMANA / *se*

Greffier: Irène NIZIGAMA / *se*

